

pour lui donner un remplaçant.

ART. 11.—Ni le juge ou le Juge-Suppléant, ni aucun membre du Conseil ou fonctionnaire de la Cour ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir prêté l'affirmation d'office. Cette affirmation d'office sera prêtée au Président qui l'aura auparavant prêtée au premier Officier-Réorganisateur sortant de charge.

ART. 12.—Formule de l'affirmation d'office : “Je promets sur mon honneur de remplir bien et fidèlement toutes et chacune des obligations que m'imposent mes fonctions et de me conformer en tout aux exigences de la loi.”

ART. 13.—Le Conseil peut disposer des argents de la Cour, amender ou annuler les articles de ce Code, promulguer de nouvelles lois, décider de